

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Valérie BEAUQUEL
EHPAD les Acacias
Quartier des Acacias
57590 DELME

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4894 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 09/08/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 09/09/2024.

Je prends acte des mesures correctives et des précisions apportées au cours de cette période contradictoire.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.2** est levée.

Les prescriptions **Pre.1, Pre. 3, Pre. 4, Pre. 5 et Pre.6** sont maintenues.

Pre.1 : Il est noté que le projet d'établissement a été complété ; la référence au plan de gestion de crise dit « plan bleu » est précisée dans la partie 2, portant sur la gestion de crise et la lutte contre la maltraitance. La prescription est maintenue jusqu'à la présentation du projet d'établissement actualisé aux prochaines instances de l'établissement.

Pre.3 : Il est noté que le médecin coordonnateur ne souhaite pas augmenter son temps de travail et qu'un avis de vacance de poste a été diffusé afin de pourvoir les 0,10 ETP manquant. La mission d'inspection contrôle a pris connaissance du message précisant l'avis de vacance de poste de médecin coordonnateur à temps partiel pour l'EHPAD les Acacias, transmis en pièce jointe. La prescription est maintenue jusqu'au recrutement d'un médecin permettant de couvrir le temps médical répondant aux préconisations réglementaires.

Pre.4 : Il est noté que le rapport d'activité médicale annuel sera présenté à la prochaine réunion de la commission de coordination gériatrique. La prescription est maintenue jusqu'à la date de l'avis de cette commission.

Pre. 5 : Il est noté qu'une nouvelle trame de convention entre la pharmacie et l'EHPAD a été élaborée, afin d'intégrer la mention du pharmacien référent. Cette nouvelle trame sera utilisée lors de la révision de la convention. La prescription est maintenue jusqu'à la révision de la convention, qui intégrera les dispositions réglementaires.

Pre. 6 : Il est noté l'engagement bilatéral entre l'agent concerné et l'établissement dans le cadre d'une formation relevant de la validation des acquis de l'expérience (document transmis en pièce jointe). Ce document précise que l'agent s'engage à suivre une formation avec pour objectif l'obtention du diplôme d'aide-soignante dans un délai de deux ans. Dans l'attente de l'obtention de ce diplôme, un accompagnement du personnel aide-soignant diplômé est requis pour sécuriser la prise en charge en soins des résidents. La prescription est maintenue avec un délai modifié : jusqu'à l'obtention du diplôme d'aide-soignant.

II. Remarque majeure :

Les prescriptions **Pre.7 est maintenue**

Pre. 7 : Il est noté que des fiches de poste en mode dégradé vont être rédigées en équipe. L'organisation mise en place la nuit n'a pas été communiquée. Le planning du mois de mars du personnel agent de service logistique indique toujours la participation de personnels non qualifiés pour la prise en charge en soins durant plusieurs nuits. La prescription est maintenue, en l'absence d'organisation d'une prise en charge en soins sécurisée des résidents la nuit.

III. Recommandations

Les recommandations **Rec.5, Rec.6, Rec.8, Rec.9 et Rec.10 sont levées**.

Concernant la Rec.5 : Les plannings des postes de travail des personnels dédiés à l'Unité de Vie Protégée sont transmis pour le mois de février et le mois de mars. La recommandation est levée.

Concernant la Rec.6 : La mission inspection contrôle a pris connaissance des différentes fiches de postes d'agent de service logistique, ainsi que des plannings des mois de février 2024 et mars 2024. La recommandation est levée.

Les recommandations **Rec.1, Rec.2, Rec.3, Rec.4 et Rec.7 sont maintenues**.

Rec.1 : La mission inspection contrôle a réceptionné le programme de formation concernant l'infirmière coordinatrice répartie en 3 modules. Il est noté que l'attestation de formation sera adressée à l'issue de la formation (La date d'échéance du module n°3 est fixée au 7 février 2025, conformément aux dates indiquées par l'établissement). La recommandation est maintenue jusqu'à la date de la transmission de l'attestation de formation.

Rec.2 : Il est noté que les dates d'échéance figurant au plan d'action qualité sont en cours de mise à jour en comité de pilotage. La recommandation est maintenue jusqu'à la date de mise à jour au prochain comité de pilotage.

Rec. 3 : Il est noté que la partie « suivi des actions » est en cours de mise à jour en comité de pilotage. La recommandation est maintenue jusqu'à la date de mise à jour au prochain comité de pilotage.

Rec. 4 : Il est noté que les fiches de postes seront modifiées en conséquence et seront transmises. La recommandation est maintenue.

Rec. 7 : Il est noté que des fiches de postes en mode adapté vont être rédigées en équipe. La recommandation est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale de Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux- (Courriel : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation
Sandrine GUET
Nancy le 18/09/2024



Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale de Moselle

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement ne mentionne pas le plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique, dit « plan bleu », contrairement aux dispositions de l'article D.312.160 du CASF	Pre 1	Faire mention dans le projet d'établissement du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire et climatique, en référence au plan bleu mis à jour.	<u>Prescription maintenue</u> 3 Mois
E.2	Le règlement de fonctionnement n'a pas encore fait l'objet d'une consultation par le conseil de vie sociale suite à sa mise à jour, à la date du contrôle.	Pre 2	Inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil de Vie Sociale la consultation sur le règlement de fonctionnement. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.	<u>Prescription levée</u> <i>Transmission du compte rendu du CVS du 28/06/2024 indiquant la présentation du document actualisé</i>
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF	Pre 3	Adapter le nombre d'ETP au nombre de résidents de l'établissement (0,4 ETP attendus pour 53 résidents).	<u>Prescription maintenue</u> 6 Mois
E.4	A la date du contrôle, le rapport d'activité médical de l'année 2023 n'a pas été soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF.	Pre 4	Soumettre le rapport d'activité médical 2023 à l'avis de la commission de coordination gériatrique.	<u>Prescription maintenue</u> 6 Mois
E.5	Bien que la convention décrive les obligations des deux parties, elle ne comporte pas le(s) nom(s) des pharmacien(s) référent(s) désigné(s), contrevenant à l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 5	Compléter la convention avec le ou les noms des pharmaciens référents désignés au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments.	<u>Prescription maintenue</u> 3 Mois

E.6	Un agent non diplômé dispense des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 6	<p>Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour l'agent, ou une inscription dans un cursus diplômant.</p> <p>A défaut, l'inscrire dans une formation diplômante.</p>	<p><u>Prescription maintenue</u></p> <p>Engagement bilatéral dans le cadre d'une formation relevant de la validation des acquis de l'expérience transmis en vue de l'obtention du diplôme dans un délai de deux ans.</p> <p>Délai modifié : <i>Maintien de la prescription jusqu'à l'obtention du diplôme d'aide-soignant</i></p>
-----	--	-------	--	---

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
Remarque Majeure n°1	Il existe une déficience dans l'organisation du travail la nuit. Des personnels non qualifiés pour la prise en charge en soins des résidents figurent sur le planning de nuit, en remplacement d'agents absents.	Pre 7	Transmettre la procédure précisant l'organisation des soins la nuit et la procédure dégradée en cas d'absence d'un agent en poste de nuit, en vue d'une prise en charge sécurisée des résidents.	<p><u>Prescription maintenue</u></p> <p>1 Mois</p>

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Au jour du contrôle, l'infirmière coordinatrice n'a pas suivi de formation d'encadrement spécifique.	Rec 1	A l'issue de la formation programmée en 2024/2025, transmettre l'attestation de validation de la formation.	<u>Recommandation maintenue</u> 9 Mois
R.2	Des actions arrivant à échéance en 2023 ne sont pas encore finalisées et ne comporte pas de nouvelle échéance.	Rec 2	Actualiser les dates d'échéances figurant sur le plan d'action qualité et gestion des risques.	<u>Recommandation maintenue</u> 3 Mois
R.3	Le tableau ne comporte pas d'informations sur le suivi mis en place pour les actions qui sont en cours de réalisation.	Rec 3	Mettre à jour la partie « suivi des actions » en cours de réalisation.	<u>Recommandation maintenue</u> 3 Mois
R.4	Les temps de transmission entre l'équipe de nuit et l'équipe de jour ne sont pas formalisés (source planning).	Rec 4	Formaliser des temps de chevauchement entre équipe, permettant des temps de transmissions.	<u>Recommandation maintenue</u> 3 Mois
R.5	Les postes de travail dédiés à l'unité de vie protégée ne sont identifiés sur le planning mensuel.	Rec 5	Transmettre le planning dédié à l'unité de vie protégée.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission des plannings du mois de février et mars 2024 dédiés à l'unité de vie protégée</i>
R.6	Le planning collectif et l'absence de légende détaillée des horaires des différents postes de travail ne permettent pas de comprendre l'organisation des postes de travail des agents de service logistique.	Rec 6	Transmettre le planning et les horaires des différents postes de travail des agents de service logistique.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission des fiches de postes d'agent de service logistique et des plannings des mois de février et mars 2024</i>

R.7	En l'absence des agents du service logistique durant le mois étudié, l'organisation dégradée n'est pas connue.	Rec 7	Transmettre la procédure mise en place en cas d'absence d'un agent de service logistique pour assurer la continuité de service.	<u>Recommandation maintenue</u> 1 Mois
R.8	En l'absence de l'animatrice, il n'est pas fait mention de l'organisation mise en place pour assurer la continuité de la prestation d'animation.	Rec 8	Transmettre la procédure mise en place pour assurer la continuité de l'animation en l'absence de l'animatrice.	<u>Recommandation levée</u> <i>Les animations des bénévoles et des partenaires extérieures étant planifiées à l'avance, il est précisé que la gouvernante prend le relais pour les activités en l'absence de l'animatrice</i>
R.9	La convention fait référence à la précédente association gestionnaire et n'a pas été actualisée.	Rec 9	Actualiser la convention.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la convention actualisée au 08/07/2024</i>
R.10	Les conventions sont anciennes et n'ont pas fait l'objet d'une actualisation.	Rec 10	Actualiser les conventions.	<u>Recommandation levée</u> <i>Transmission de la convention actualisée et signée le 16/08/2024</i>